

Arrêt

n° 335 322 du 31 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. IZORAD *loco* Me G. GASPART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 20/05/2007 à Boke, en Guinée, d'ethnie peule, de religion musulmane, célibataire et sans enfant. Le 21/11/2024, alors mineur, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Pendant votre enfance, vos parents se séparent et votre père obtient votre garde ainsi que celle de vos frères cadets. Vous voyez votre mère ponctuellement. Votre père se remarie quelque temps plus tard et après quelque mois de cohabitation, votre belle-mère devient violente avec vous face à vos refus d'effectuer les tâches ménagères pour elle. Elle vous déscolarise et vous travaillez ensuite au garage de votre père, qui

lui aussi vous bat ponctuellement. Un soir, après une brimade de la part de votre belle-mère, vous décidez de fuir votre domicile et vous cachez chez vos voisins pendant deux jours, le temps de contacter votre sœur aînée habitant à Conakry chez votre tante maternelle et qu'elle vous fasse parvenir de l'argent pour la rejoindre.

Vous vivez avec elle entre trois et quatre ans à Conakry puis quittez la Guinée pour le Mali au mois de novembre 2022. Vous y restez six mois à vivre du commerce de vêtements de votre sœur, partez ensuite en Algérie et perdez la trace de celle-ci au cours de la traversée de la frontière avec la Tunisie. Vous y résidez quelque temps puis vous rendez en Italie et en France où vous restez un an. Votre minorité y étant contestée, vous parvenez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

En Belgique, votre père vous fait part d'un conflit l'opposant à ses frères et sœurs concernant la vente de la concession familiale, dont vous êtes un des héritiers.

A l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant qu'ancien demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile jusqu'à votre majorité, le 07/05/2025, et votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate, quoi que celui-ci ait été mené après que vous avez eu 18 ans. Il a quoi qu'il en soit été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine. Vous avez en outre estimé, à l'issu de votre entretien personnel, que celui-ci s'était bien déroulé et que vous avez pu exprimer l'ensemble des raisons fondant votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2025 [ci-après « NEP »], p. 31)

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est néanmoins de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous déclarez craindre de retourner en Guinée en raison des violences infligées à votre rencontre par votre belle-mère et votre père (NEP, p.18-19). Cela étant, plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de vos allégations.

En effet, il convient d'emblée de relever que plusieurs contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA entament gravement la crédibilité de votre récit. Ainsi, soulignons d'abord les imprécisions qui existent concernant votre relation avec votre père puisqu'à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous craignez qu'il vous maltraite (Dossier administratif – Questionnaire CGRA du 05/05/2025, question n°4) tandis qu'au CGRA, vous affirmez que vous avez actuellement une bonne relation et qu'il ne vous a plus battu depuis des années (NEP, p.7, 9, 20 et 27). Vous déclarez également à l'Office que votre belle-mère vous a fait quitter l'école afin que vous vous focalisiez sur les tâches ménagères (Dossier administratif – Questionnaire CGRA du 05/05/2025, question n°5) tandis qu'au CGRA, vous dites qu'elle vous a contraint à aller travailler au garage de votre père (NEP, p.22). Il convient également de relever que si vous disiez à l'Office être resté seulement environ un an à Conakry avec votre sœur (Dossier administratif – Questionnaire CGRA du 05/05/2025, question n°5 et Données personnelles du 05/05/2025, question n°10), vous estimatez finalement au CGRA que vous êtes resté entre trois et quatre ans sur place (NEP, p.10 et 13), une différence de taille. De plus, lorsque vous évoquez la bastonnade finale qui vous aurait poussé à quitter votre village pour Conakry, vous déclarez que sa cause aurait été votre refus de « laver ses vêtements et de nettoyer la maison » (Dossier administratif – Questionnaire CGRA du 05/05/2025, question n°5), tandis qu'au

CGRA, vous dites alternativement que votre belle-mère vous aurait battu en raison de votre refus d'effectuer des tâches ménagères (NEP, p.13) puis de votre refus d'aller vendre de la marchandise au marché (NEP, p.24-25), ce qui est donc différent. Dès lors que vous avez confirmé, au CGRA, les déclarations que vous avez fournies à l'Office le mois précédent et que vous n'avez identifié aucun problème particulier à l'occasion de cet entretien (NEP, p.3-4), le Commissariat général n'entrevoit aucun motif justifiant de telles divergences et assoit déjà que la crédibilité de votre récit est entachée.

De plus, questionné plus précisément quant aux faits de violences que vous auriez subis de la part de votre père et de votre belle-mère, vos réponses demeurent on ne peut plus vagues et dépourvues d'éléments de vécu, empêchant donc de les considérer comme crédibles.

*Ainsi, vous vous contentez de dire, en ce qui concerne les agressions de votre père, que celles-ci n'arrivaient « pas souvent », qu'elles avaient lieu lorsque vous rentriez tard de vos sorties et que vous n'aviez pas étudié le Coran (NEP, p.20), sans plus de détails. Invité à raconter un épisode précis dont vous vous souviendriez mieux, vous évoquez de manière tout à fait laconique un moment où vous seriez rentré tard après avoir joué au ballon avec vos amis et au cours duquel votre père vous aurait demandé de vous allonger pour vous battre avec un fouet en caoutchouc (*Ibid.*), ce qui est encore trop vague et ne donne pas d'informations supplémentaires quant aux violences alléguées. Interrogé, cette fois, quant aux violences de votre belle-mère, relevons encore que vos propos répétitifs et évasifs ne permettent pas d'en établir la crédibilité. En effet, vous expliquez, en ce qui concerne un des premiers souvenirs de violences de sa part, qu'un jour, vous avez refusé d'effectuer la lessive à la rivière pour elle, qu'elle a appelé votre père et qu'il vous aurait frappé (NEP, p.19-21), ce qui est particulièrement vague. Des constats identiques peuvent également être appliqués aux autres épisodes de violences que vous évoquez, notamment un moment où elle aurait jeté sur vous de l'eau et le seau qui contenait l'eau en question puisque vous ne décrivez que très laconiquement votre refus d'accéder à sa demande de vendre sa marchandise, de quoi a été fait le reste de votre journée ainsi que votre retour à la maison le soir et les coups que vous auriez reçus à ce moment ou encore l'intervention de votre père (NEP, p.21). De nouveau, si vous affirmez qu'un jour, votre belle-mère aurait lancé une pierre sur vous en raison de votre refus de venir travailler avec elle, vous ne fournissez aucune autre information de laquelle il émanerait un sentiment de vécu puisque vous peinez à décrire la blessure que vous auriez eue, indiquant coup sur coup que vous étiez blessé à la jambe puis au pied, l'intervention des voisins que vous n'identifiez pas ou encore les soins que vous auriez reçus (NEP, p.23-24).*

Questionné également quant aux soutiens que vous auriez éventuellement cherchés dans ce contexte, vos réponses restent elles aussi pour le moins vagues puisque vous déclarez uniquement que votre mère vous aurait seulement dit de rester chez votre père et que vos voisins ainsi que vos oncles paternels savaient que vous subissiez des violences mais n'ont rien fait (NEP, p.23-24), ce qui est peu éloquent. Egalement invité à vous exprimer quant aux éventuelles précautions que vous preniez au quotidien tandis que vous affirmez subir des violences de la part de votre belle-mère, vous dites seulement que vous passiez vos journées au garage et rentrez le soir et que cela suffisait pour vous prémunir desdites violences, ce qui est, de nouveau, peu développé et surtout peu compatible avec vos propos suivants selon lesquels votre belle-mère vous battait justement le soir et les jours de repos (NEP, p.22). Ces éléments ne permettent pas de rendre compte d'éventuelles mesures que vous auriez cherchées en vue de faire cesser vos problèmes.

Par ailleurs, et en plus de la contradiction relevée supra en ce qui concerne l'élément déclencheur de la bastonnade ayant causé la fuite de votre foyer, des lacunes dans votre récit de cet évènement terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité de vos déclarations. En effet, vous vous contentez, malgré les différentes opportunités qui vous ont été données afin d'expliquer en détail le déroulement de cette journée, de dire que vous avez refusé une demande de votre belle-mère, êtes retourné au garage travailler jusqu'au soir et qu'à votre retour, dans votre lit, elle vous a jeté de l'eau et battu, que votre père n'a rien fait et que vous avez fui chez les voisins (NEP, p.13 et 25), sans aucune autre forme de détail. Relevons également que votre récit des deux jours passés cachés chez vos voisins restent tout à fait laconique puisque vous dites uniquement que vous n'avez rien fait, que vous avez appris de vos voisins qui vous hébergeaient que votre père et votre belle-mère vous cherchaient, et que vous avez voyagé de nuit avec une personne pour aller à Conakry (NEP, p.25), ce qui est de nouveau insuffisant pour traduire la réalité de ces éléments.

Si le CGRA a bien conscience de votre jeune âge aussi bien à présent qu'au moment des faits allégués, cet élément ne saurait expliquer l'ensemble des lacunes et contradictions relevées si avant quant aux éléments pourtant centraux de votre récit.

Au surplus, et quand bien même ces éléments seraient considérés comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent, il convient de souligner que vous déclarez avoir vécu plusieurs années à Conakry sans rencontrer le moindre problème ni avec votre père ni avec son épouse (NEP, p.27), que vous avez désormais une bonne relation avec votre père (NEP, p.7, 9 et 27), lui-même envisageant de se séparer de votre belle-mère (NEP, p. 27-28) et que vous êtes désormais majeur. Rien ne

laisse donc penser que vous seriez, aujourd’hui, dans l’incapacité de vous prémunir des violences alléguées de votre belle-mère en cas de retour en Guinée.

Au regard de l’ensemble des éléments qui précèdent, il convient de conclure que vous avez été en défaut de rendre crédible la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée en lien avec des violences familiales.

*Dans un souci d’exhaustivité, le Commissariat général souligne que si vous déclarez craindre d’avoir des problèmes avec vos oncles et tante paternels en raison de leur volonté de vendre la concession familiale, ce que votre père refuse (NEP, p.19 et 28-29), il convient de relever que vous n’identifiez aucun élément concret sur base duquel une crainte dans votre chef pourrait découler, puisque vous dites que votre père parvient à s’opposer à leur volonté, que leurs véhémences à son encontre reposent dans l’absence de soutien qu’ils lui apportent et que vous ne savez en fait pas quelles conséquences ce conflit pourrait avoir sur vous puisque vous ne vous mêlez pas de cette affaire (NEP, p.28-29). Si vous déclarez finalement que les problèmes de santé de votre père pourraient être en lien avec des sorts que ses adelphes lui auraient lancés, ces éléments ne sauraient, en raison de leur nature, être aucunement étayés et vos déclarations en ce qui concerne les conclusions posées par votre père à cet égard ou encore les soins qu’il aurait tenté d’obtenir « à l’indigène » (NEP, p.29-30) sont trop vagues pour emporter une quelconque conviction du Commissariat général. Partant, la crainte que vous déclarez nourrir vis-à-vis de ces personnes qui vous envieraient (*Ibid.*), ne saurait elle non plus être tenue pour établie.*

En ce qui concerne les documents versés à votre dossier, à savoir la copie de votre passeport guinéen, des documents relatifs à votre acte de naissance ou encore l’ordre de placement des autorités françaises (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-3) , soulignons que ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité guinéenne ainsi que des problèmes administratifs que vous avez eus en France, des éléments non contestés par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l’encontre du résumé des faits tel qu’il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il déclare être resté 6 mois à Conakry chez sa sœur avant de quitter la Guinée pour l’Algérie et de résider en Tunisie, en Italie et en France.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit (requête p.p.3-4) : « [...]

- *L’article 1 A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés signée à Genève*
- *Les articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et de l’article 74/13 de la loi du 15décembre 1980*
- *L’intérêt supérieur de l’enfant 4*
- *L’obligation de motivation, notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *Le principe de bonne administration, dans ses composantes de nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier, ainsi que du principe de prudence. Ø L’erreur manifeste d’appréciation”*

2.3 Dans une première branche (requête p.p.4-7), il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l’administration.

2.4 Dans une deuxième branche (requête p.p.7-10), il souligne son jeune âge, insistant en particulier sur le fait qu’il était encore mineur lors des faits allégués, de son voyage vers la Belgique et de l’introduction de la présente demande. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l’intérêt supérieur de l’enfant, et en particulier d’avoir attendu qu’il soit majeur pour l’entendre sans son tuteur. A l’appui de son argumentation, il cite de la jurisprudence nationale et internationale ainsi que de la doctrine.

2.5 Dans une troisième branche intitulée « sur le fond : principes généraux au cas d’espèce » (requête p.p. 10-15), il expose pour quelles raisons sa situation répond aux critères requis par la Convention de Genève et

la loi du 15 décembre 1980 pour lui octroyer une protection internationale. Il fait valoir qu'alors qu'il était mineur et déscolarisé, il a été victime de travail forcé, de harcèlement et de violences intrafamiliales en raison de son appartenance à un groupe social. A l'appui de son argumentation, il réitère ses propos et cite des extraits d'articles concernant la situation des mineurs en Guinée.

2.6 Dans une quatrième branche (requête p.p. 15-21), il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos, à réitérer ses déclarations, à en souligner la consistance et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait preuve à son égard d'une sévérité excessive au regard de son jeune âge. Elle porte successivement sur les contradictions relevées entre les dépositions livrées par le requérant à l'Office des Etrangers puis au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.), sur les violences qui lui ont été infligées, sur les mesures de précaution qu'il a prises, sur les lacunes relevées dans son récit et sur sa crainte à l'égard de sa famille élargie.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 Le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de violences intrafamiliales. Il déclare craindre la deuxième épouse de son père et, dans une moindre mesure, son père. La partie défenderesse estime que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant au sujet des principaux faits invoqués pour justifier sa crainte sont entachées de lacunes et d'incohérences qui en hypothèquent la crédibilité et en exposant pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués.

3.5 Le Conseil estime pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Les importantes incohérences relevées dans les dépositions du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et son récit est à ce point dépourvu de consistance que la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'il n'a pas quitté son pays pour les motifs invoqués. Les documents qu'il produit ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre d'établir la réalité de ces faits.

3.6 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

3.6.1. S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil rappelle que ce dernier s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour tenir compte de son jeune âge et il n'aperçoit, à la lecture du recours, pas de critique pertinente à l'encontre des mesures de soutien qui lui ont été octroyées pour cette raison pendant son entretien personnel. Le requérant n'y précise en particulier pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Si, certes, cet entretien personnel a eu lieu le 16 juin 2025, soit un mois après sa majorité, il n'en demeure pas moins que le requérant a été entendu pendant 3 heures par un officier de protection spécialisé dans l'écoute des mineurs, qu'il était accompagné d'un avocat et qu'il avait au préalable été informé qu'il pouvait en outre être accompagné d'une personne de confiance. A la lecture du rapport de cette audition (dossier administratif, pièce 5 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant le rapport de l'audition du 16 juin 2025 non numéroté, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées), le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier.

3.6.2. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les différentes explications factuelles fournies dans le recours pour minimiser la portée des incohérences et autres anomalies relevées à juste titre par la partie défenderesse. Il observe en particulier que les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse au sujet du séjour du requérant chez sa sœur à Conakry se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes dès lors qu'elles concernent non une fluctuation dans les dates mentionnées mais des différences fondamentales de durée, à savoir une année ou 3-4 années. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications fournies dans le recours concernant le caractère générique des termes « tâches ménagères ». Les propos successifs du requérant au sujet de sa confrontation avec sa belle-mère présentée comme l'événement déclencheur de son départ du domicile familial sont manifestement inconciliables puisqu'il parle tantôt de son refus de « *laver ses vêtements et de nettoyer la maison* » et tantôt de son refus d'aller vendre pour elle des articles au marché, activités manifestement distinctes, quelle que soit la façon dont on comprend les termes « *tâches ménagères* ». Ces divergences ne peuvent dès lors pas s'expliquer par le jeune âge du requérant au moment des faits. Le Conseil constate par ailleurs que le récit du requérant est généralement lacunaire, ce qui constitue également à hypothéquer la crédibilité de son récit.

3.6.3. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'interroge sur l'actualité de la crainte du requérant dès lors qu'il dit avoir vécu une ou plusieurs années chez sa sœur à Conakry sans rencontrer de difficultés avec sa belle-mère avant de quitter la Guinée, qu'il est aujourd'hui majeur et qu'il dit entretenir actuellement de bonnes relations avec son père. Ses déclarations concernant un conflit né après son départ du pays, qui opposerait son père à des membres de sa famille qui souhaitant vendre la concession familiale et qui auraient tenteraient nuire à son père en lui jetant des sorts, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Le Conseil n'aperçoit à la lecture des dossiers administratif et de procédure aucun élément de nature à établir la réalité de ces faits ni aucun élément susceptible de démontrer que la crainte en découlant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

3.6.4. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, dont le requérant invoque la violation, le Conseil rappelle tout d'abord que ce dernier est devenu majeur le 20 mai 2025. Il souligne en tout état de cause que l'octroi d'un droit de séjour pour des raisons humanitaires ne fait pas partie des compétences de la partie défenderesse et que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas octroyer à la partie défenderesse une compétence que la loi ne lui confère pas.

3.7 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies.

3.8 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux en Guinée, en particulier les droits des mineurs, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

3.9 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951

et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE